

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025/11/214**

**PORANT INTERDICTION D'ACCÈS AU TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHÉTIQUE  
SAUF POUR LES ASSOCIATIONS SPORTIVES ET LES ECOLES**

Le Maire de la Commune de LA BRUFFIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Considérant qu'il appartient aux autorités municipales de prescrire toutes mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que le terrain de foot synthétique est uniquement dédié à la pratique du football et que seules les associations sportives et les écoles peuvent y avoir accès ;

**ARRÊTE :**

Article 1 : L'accès au terrain de football synthétique situé au stade municipal, rue du Stade est strictement interdit à tout public, exception faite des associations sportives et des écoles.

Article 2 : Les utilisateurs ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public, ni dégrader ou empêcher l'utilisation du terrain synthétique.

Article 3 : L'organisation des manifestations sportives dans l'enceinte du stade est placée sous l'entièvre responsabilité des organisateurs.

Article 4 : Une signalisation appropriée indiquant l'interdiction d'accès au terrain de football synthétique sauf pour les associations sportives et les écoles est mise en place à l'entrée du stade.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bruffière, le 9 décembre 2025.

**Le Maire,  
Jean-Michel BREGEOON**



Le Maire,

- ♦ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- ♦ Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.